

Modèle de pacte d'associés

Le guide Keobiz pour sécuriser votre aventure à plusieurs

Vous lancez votre société avec un ou plusieurs associés. Au départ, tout va bien. Vous êtes alignés, motivés, sur la même longueur d'onde. Et puis un jour, un désaccord surgit. Un associé veut partir. Un autre veut vendre ses parts à quelqu'un que vous ne connaissez pas. Un troisième estime qu'il travaille plus que les autres. Sans règles du jeu écrites, ces situations virent au bras de fer.

Le pacte d'associés, c'est le contrat qui anticipe ces moments. Il complète les statuts en fixant des règles sur ce que les statuts ne couvrent pas : qui décide quoi, comment on entre et comment on sort, ce qui se passe en cas de conflit. Et contrairement aux statuts, il reste confidentiel. Pas de dépôt au greffe, pas de publication.

Ce modèle couvre les clauses essentielles pour une SAS ou une SARL. Les champs entre [crochets] sont à remplacer par vos informations.

PACTE D'ASSOCIÉS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Associé 1 : [NOM, PRÉNOM], né(e) le [DATE] à [LIEU], de nationalité [NATIONALITÉ], demeurant au [ADRESSE COMPLÈTE], Détenant [NOMBRE] [actions / parts sociales] de la Société, représentant [X] % du capital social,

Ci-après dénommé(e) « Associé 1 »,

Associé 2 : [NOM, PRÉNOM], né(e) le [DATE] à [LIEU], de nationalité [NATIONALITÉ], demeurant au [ADRESSE COMPLÈTE], Détenant [NOMBRE] [actions / parts sociales] de la Société, représentant [X] % du capital social,

Ci-après dénommé(e) « Associé 2 »,

[Ajouter autant d'associés que nécessaire]

Ci-après dénommés ensemble « les Associés » ou « les Parties »,

CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

[DÉNOMINATION SOCIALE], [FORME JURIDIQUE] au capital de [MONTANT] euros, dont le siège social est situé au [ADRESSE], immatriculée au RCS de [VILLE] sous le numéro [NUMÉRO RCS],

Ci-après dénommée « la Société ».

PRÉAMBULE

Les Associés ont constitué la Société le [DATE] en vue de [DÉCRIRE BRIÈVEMENT L'OBJET / LE PROJET COMMUN].

Le présent pacte a pour objet de définir les règles qui régissent les relations entre les Associés, en complément des statuts de la Société. Il vise à organiser la gouvernance, encadrer les mouvements sur le capital, protéger les intérêts de chaque Partie et anticiper les situations de désaccord ou de départ.

Le présent pacte ne se substitue pas aux statuts. En cas de contradiction entre les dispositions du pacte et celles des statuts, les statuts prévaudront.

TITRE I : GOUVERNANCE ET PRISE DE DÉCISION

Article 1 — Répartition des rôles et fonctions

Les Associés conviennent de la répartition suivante des fonctions de direction :

[NOM ASSOCIÉ 1] exerce les fonctions de [Président / Gérant / Directeur Général], en charge notamment de [DOMAINES DE RESPONSABILITÉ : stratégie commerciale, relation clients, finances, technique, opérations...].

[NOM ASSOCIÉ 2] exerce les fonctions de [Directeur Général / Directeur technique / Gérant], en charge notamment de [DOMAINES DE RESPONSABILITÉ].

[Compléter pour chaque associé opérationnel]

La modification de cette répartition nécessite l'accord unanime des Associés signataires du présent pacte.

Article 2 — Décisions nécessitant l'unanimité

Nonobstant les règles de majorité prévues par les statuts, les décisions suivantes nécessitent l'accord préalable et unanime de tous les Associés signataires du présent pacte :

- Toute modification des statuts de la Société
- Toute augmentation ou réduction du capital social

- Toute émission de valeurs mobilières (obligations, BSA, BSPCE)
- Tout emprunt supérieur à [MONTANT] euros
- Tout investissement ou engagement de dépense supérieur à [MONTANT] euros
- Toute embauche d'un salarié dont la rémunération brute annuelle dépasse [MONTANT] euros
- Toute cession d'actifs significatifs de la Société
- La conclusion de tout contrat avec une partie liée à un Associé
- Toute modification de la rémunération d'un dirigeant
- La dissolution ou la transformation de la Société
- Toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif

Conseil Keobiz : cette liste est votre filet de sécurité. Adaptez les seuils à la taille de votre entreprise. Pour une TPE, 5 000 euros d'investissement est peut-être le bon seuil. Pour une startup en croissance, 50 000 euros sera plus approprié.

Article 3 — Droit d'information renforcé

Chaque Associé bénéficie d'un droit d'information permanent sur la marche de la Société. À ce titre, les dirigeants s'engagent à communiquer à l'ensemble des Associés, au minimum :

- Un reporting mensuel incluant le chiffre d'affaires, les charges principales et la trésorerie disponible
- Les comptes annuels au moins [15 / 30] jours avant l'assemblée d'approbation
- Toute information susceptible d'avoir un impact significatif sur la valeur de la Société ou sur les droits des Associés

Le défaut de communication de ces informations constitue un manquement au présent pacte.

TITRE II : ENGAGEMENT DES ASSOCIÉS

Article 4 — Clause d'exclusivité et de non-concurrence

Pendant toute la durée du présent pacte et pendant une durée de [DURÉE, par exemple : 24 mois] à compter de la perte de la qualité d'Associé, chaque Associé s'engage à :

- Consacrer l'essentiel de son activité professionnelle à la Société [ou : consacrer au minimum [X] jours par semaine à la Société]
- Ne pas exercer, directement ou indirectement, d'activité concurrente à celle de la Société
- Ne pas prendre de participation dans une société concurrente
- Ne pas débaucher de salarié, collaborateur, prestataire ou client de la Société

Cette clause de non-concurrence s'applique sur le territoire de [ZONE GÉOGRAPHIQUE : France / Europe / mondial].

Article 5 — Clause de confidentialité

Chaque Associé s'engage, pendant toute la durée du pacte et pendant [DURÉE, par exemple : 3 ans] après sa cessation, à ne divulguer à aucun tiers aucune information confidentielle relative à la Société, notamment :

- Les données financières, commerciales et stratégiques
- Les listes de clients, fournisseurs et partenaires
- Les savoir-faire, procédés techniques et innovations
- Le contenu du présent pacte

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations devenues publiques sans faute de l'Associé, ni aux informations dont la divulgation est imposée par la loi ou une décision de justice.

Article 6 — Propriété intellectuelle

Toute création intellectuelle (logiciel, marque, brevet, base de données, contenu, design) réalisée par un Associé dans le cadre de son activité pour la Société ou en lien avec l'objet social est la propriété exclusive de la Société.

Chaque Associé s'engage à signer tout document nécessaire pour formaliser ce transfert de propriété. Cette obligation survit à la perte de la qualité d'Associé.

TITRE III : MOUVEMENTS SUR LE CAPITAL

Article 7 — Clause d'inaliénabilité (lock-up)

Les Associés s'engagent à ne pas céder, transférer ou nantir tout ou partie de leurs [actions / parts sociales] pendant une durée de [DURÉE, par exemple : 3 ans] à compter de la signature du présent pacte (ci-après la « Période d'Inaliénabilité »).

Cette interdiction s'applique à toute forme de transfert : vente, donation, apport, échange, constitution de sûreté.

Font exception à cette clause :

- Les transferts entre Associés signataires du présent pacte
- Les transferts à un holding personnel détenu à 100 % par l'Associé cédant
- Les cas de décès ou d'incapacité

Conseil Keobiz : la période de lock-up protège la stabilité du capital pendant la phase de lancement. Trois ans est un standard courant. Pour des associés qui apportent surtout du capital sans s'impliquer opérationnellement, cette durée peut être réduite.

Article 8 — Clause d'agrément

Passée la Période d'Inaliénabilité, tout projet de cession de [actions / parts sociales] à un tiers non associé est soumis à l'agrément préalable et unanime des autres Associés signataires du présent pacte.

L'Associé cédant notifie son projet de cession à chacun des autres Associés et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant :

- Le nombre de [actions / parts sociales] dont la cession est envisagée
- L'identité du cessionnaire pressenti
- Le prix et les conditions de la cession

Les Associés disposent d'un délai de [DURÉE, par exemple : 30 jours] à compter de la réception de cette notification pour faire connaître leur décision. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

Article 9 — Droit de préemption

En cas de projet de cession par un Associé de tout ou partie de ses [actions / parts sociales], les autres Associés bénéficient d'un droit de préemption leur permettant d'acquérir les titres proposés à la vente, en priorité et aux mêmes conditions que celles offertes par le tiers cessionnaire.

La notification prévue à l'article 8 vaut offre de préemption. Chaque Associé dispose d'un délai de [DURÉE, par exemple : 30 jours] pour exercer son droit de préemption. Si plusieurs Associés exercent ce droit, les titres leur sont répartis proportionnellement à leur participation dans le capital, sauf accord différent entre eux.

Article 10 — Clause de sortie conjointe (tag-along)

Si un Associé reçoit une offre ferme d'un tiers portant sur la totalité ou la majorité de ses [actions / parts sociales] et que cette cession est autorisée, chacun des autres Associés a le droit d'exiger que le cessionnaire acquière également ses propres titres, aux mêmes conditions de prix et de paiement, proportionnellement à sa participation dans le capital.

Ce droit de sortie conjointe doit être exercé dans un délai de [DURÉE, par exemple : 30 jours] à compter de la notification de l'offre par l'Associé cédant.

Article 11 — Clause d'entraînement (drag-along)

Si un ou plusieurs Associés détenant ensemble au moins [POURCENTAGE, par exemple : 75 %] du capital social reçoivent une offre ferme de rachat portant sur la totalité du capital de la Société, ils pourront contraindre les autres Associés à céder l'intégralité de leurs titres au même acquéreur, aux mêmes conditions de prix et de paiement.

L'exercice de ce droit est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux Associés concernés, qui disposent d'un délai de [DURÉE, par exemple : 30 jours] pour procéder à la cession.

Article 12 — Clause anti-dilution

En cas d'augmentation du capital social, chaque Associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription lui permettant de souscrire à l'augmentation de capital à proportion de sa participation actuelle, afin de maintenir son pourcentage de détention inchangé.

Ce droit doit être exercé dans un délai de [DURÉE, par exemple : 30 jours] à compter de la notification du projet d'augmentation de capital.

TITRE IV : DÉPART D'UN ASSOCIÉ

Article 13 — Départ volontaire

Tout Associé souhaitant quitter la Société en cédant l'intégralité de ses [actions / parts sociales] en informe les autres Associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de [DURÉE, par exemple : 6 mois].

Pendant ce délai de préavis, les autres Associés bénéficient d'un droit de rachat prioritaire des titres de l'Associé sortant, dans les conditions prévues à l'article 15 (valorisation).

Article 14 — Exclusion d'un associé

Un Associé peut être exclu de la Société par décision unanime des autres Associés signataires du présent pacte, dans les cas suivants :

- Violation grave ou répétée des dispositions du présent pacte
- Violation de la clause de non-concurrence ou de confidentialité
- Condamnation pénale incompatible avec l'exercice des fonctions
- Incapacité d'exercer ses fonctions pendant une durée continue supérieure à [DURÉE, par exemple : 6 mois]
- Faute grave dans l'exercice de ses fonctions de direction
- Mise en liquidation judiciaire personnelle

L'Associé concerné est informé par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs de son exclusion et dispose d'un délai de [DURÉE, par exemple : 30 jours] pour présenter ses observations. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée.

En cas d'exclusion, l'Associé exclu est tenu de céder la totalité de ses [actions / parts sociales] aux autres Associés ou à toute personne désignée par eux, dans un délai de [DURÉE, par exemple : 3 mois] à compter de la notification de l'exclusion.

Article 15 — Valorisation des titres

En cas de départ volontaire, d'exclusion ou de mise en œuvre de toute clause de rachat prévue au présent pacte, la valeur des [actions / parts sociales] est déterminée selon la méthode suivante :

[OPTION A — Formule prédéfinie] La valeur est calculée sur la base de [MÉTHODE DE VALORISATION, par exemple :

- X fois le résultat net moyen des 3 derniers exercices clos
- ou : X fois l'EBITDA moyen des 3 derniers exercices, diminué de l'endettement net
- ou : actif net réévalué à la date du dernier bilan clos]

[OPTION B — Expert indépendant] La valeur est déterminée par un expert indépendant désigné d'un commun accord entre les Parties, ou à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont partagés à parts égales entre l'Associé sortant et les Associés restants.

Décote en cas d'exclusion : en cas d'exclusion pour manquement, une décote de [POURCENTAGE, par exemple : 20 %] est appliquée sur la valeur des titres.

Décote en cas de départ anticipé (bad leaver) : si l'Associé quitte la Société avant le terme de la Période d'Inaliénabilité pour un motif autre que le décès, l'incapacité ou un cas de force majeure, une décote de [POURCENTAGE, par exemple : 30 à 50 %] est appliquée sur la valeur de ses titres.

Conseil Keobiz : la clause de valorisation est la plus sensible de tout le pacte. Une formule trop vague ou trop complexe crée des conflits au moment où la tension est déjà à son maximum. Faites valider votre méthode par un expert-comptable pour qu'elle reflète la réalité économique de votre activité.

Article 16 — Décès ou incapacité d'un associé

En cas de décès d'un Associé, les Associés survivants bénéficient d'un droit de rachat prioritaire sur les [actions / parts sociales] du défunt, dans un délai de [DURÉE, par exemple : 6 mois] à compter de la notification du décès par les héritiers.

La valorisation des titres s'effectue selon les modalités prévues à l'article 15, sans application de décote.

Les Associés s'engagent à étudier la mise en place d'une assurance croisée (assurance « homme clé » ou assurance décès réciproque) permettant de financer le rachat des titres en cas de décès.

TITRE V : RÉOLUTION DES CONFLITS

Article 17 — Clause de médiation préalable

En cas de différend entre les Associés relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent pacte, les Parties s'engagent à tenter de résoudre leur litige à l'amiable, par voie de médiation.

La Partie la plus diligente saisit un médiateur choisi d'un commun accord ou, à défaut, désigné par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de [Paris / VILLE]. La médiation se déroule dans un délai maximum de [DURÉE, par exemple : 60 jours] à compter de la désignation du médiateur.

Article 18 — Clause de buy or sell (shotgun)

En cas de désaccord persistant sur une décision requérant l'unanimité et bloquant le fonctionnement de la Société depuis plus de [DURÉE, par exemple : 3 mois], et à défaut de résolution par la médiation prévue à l'article 17, tout Associé (ci-après l'« Initiateur ») peut proposer aux autres Associés de racheter leurs titres à un prix déterminé.

L'Initiateur notifie sa proposition par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le prix par [action / part sociale] auquel il propose de racheter les titres des autres Associés.

Chaque Associé destinataire dispose d'un délai de [DURÉE, par exemple : 30 jours] pour :

- Accepter de vendre ses titres au prix proposé, ou
- Retourner l'offre et racheter les titres de l'Initiateur au même prix

À défaut de réponse dans le délai, l'Associé destinataire est réputé accepter de vendre.

Article 19 — Juridiction compétente

À défaut de résolution amiable ou par médiation, tout litige relatif au présent pacte sera soumis aux tribunaux compétents de [VILLE DU SIÈGE SOCIAL].

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 — Durée du pacte

Le présent pacte est conclu pour une durée de [DURÉE, par exemple : 10 ans] à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de [DURÉE, par exemple : 5 ans], sauf dénonciation par l'une des Parties adressée aux autres par lettre recommandée avec accusé de réception au moins [DURÉE, par exemple : 6 mois] avant le terme en cours.

Le pacte prend fin de plein droit si un Associé vient à détenir la totalité du capital de la Société, ou en cas de dissolution de la Société.

Article 21 — Adhésion de nouveaux associés

Tout nouvel associé de la Société devra, comme condition de son entrée au capital, adhérer au présent pacte en signant un acte d'adhésion dont le modèle est annexé aux présentes.

Article 22 — Sanctions du non-respect du pacte

Tout manquement par une Partie à l'une de ses obligations au titre du présent pacte l'expose au versement de dommages et intérêts, dont le montant sera évalué par les juridictions compétentes.

En cas de cession de [actions / parts sociales] en violation des clauses du présent pacte, les autres Associés pourront exiger l'annulation de la cession et/ou le versement d'une indemnité forfaitaire de [MONTANT] euros par [action / part sociale] cédée en violation du pacte.

Article 23 — Indivisibilité et nullité partielle

Si l'une quelconque des clauses du présent pacte est déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses conservent leur pleine force et portée. Les Parties s'engagent à remplacer la clause annulée par une clause valide ayant un effet économique équivalent.

Article 24 — Modification du pacte

Le présent pacte ne peut être modifié que par accord écrit et unanime de l'ensemble des Associés signataires. Tout avenant est annexé au présent pacte et en fait partie intégrante.

Article 25 — Loi applicable

Le présent pacte est soumis au droit français.

Fait à [VILLE], le [DATE]

En [NOMBRE] exemplaires originaux, un pour chaque Associé signataire.

[NOM, PRÉNOM de chaque associé — Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »]

Annexe — Acte d'adhésion au pacte d'associés

Je soussigné(e), [NOM, PRÉNOM], né(e) le [DATE] à [LIEU], demeurant au [ADRESSE],

Déclare avoir pris connaissance du pacte d'associés conclu le [DATE] entre les associés de la société [DÉNOMINATION SOCIALE],

Déclare adhérer sans réserve à l'ensemble des dispositions du pacte,

S'engage à respecter l'intégralité des obligations qui en découlent.

Fait à [VILLE], le [DATE]

Signature :

Ce modèle est fourni par Keobiz à titre informatif. Il constitue une base de travail et ne se substitue pas à un conseil juridique personnalisé. Le pacte d'associés est un acte important pouvant avoir des conséquences juridiques, fiscales et sur le statut des associés (source : Bpifrance Création). Sa rédaction par un avocat spécialisé est vivement recommandée.

Chez Keobiz, la création d'entreprise est offerte. Nos équipes vous orientent vers les bons interlocuteurs pour sécuriser votre projet dès le premier jour.